

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-seizième session**

Genève, 6–9 mai 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**24 avril 2014****Textes adoptés par la Réunion commune: amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015****Note du secrétariat****Révision**

Le secrétariat reproduit ci-après les propositions d'amendements et corrections à l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2014 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134).

I. Propositions de corrections au document ECE/TRANS/WP.15/222**Chapitre 1.1**

1.1.3.6.3 Au deuxième tiret, après «gaz comprimés», insérer «, gaz adsorbés».

Chapitre 1.6

1.6.2.13 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.2.13 Les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1er juillet 2013 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions des 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2013 ou du 6.2.3.9.7.2 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.»

Chapitre 1.8

1.8.6.8 Remplacer «clause» par «article».

Chapitre 3.2, tableau A

Dans l'amendement au No ONU 1408, remplacer «AP4 AP5» par «AP3 AP4 AP5».

Dans l'amendement au No ONU 3170, GE II et au No ONU 3170, GE III, remplacer «AP4 AP5» par «AP2».

Chapitre 3.3

3.3.1 Remplacer l'amendement à la disposition spéciale 594 par l'amendement suivant:

DS 594 Modifier pour lire comme suit:

«594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR:

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives:

- s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste; ou
- s'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

NOTA: On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.».

DS 663 Sous «Domaine d'application», insérer le nouveau quatrième tiret suivant:

«- De matières radioactives; ni».

DS 664 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P200 Dans le sous-paragraphe 1.3 du paragraphe (13), insérer le nouveau quatrième tiret suivant:

«- EN ISO 7866; ou».

Chapitre 5.5

5.5.3.1.5 Supprimer la dernière phrase.

Chapitre 6.2

6.2.2.10, 6.2.2.11, 6.2.3.6.1, 6.2.4.1 et 6.2.4.2 Remplacer «clause» par «article».

Remplacer l'amendement au 6.2.3.9.7 par l'amendement suivant:

«6.2.3.9.7 Modifier pour lire comme suit:

«6.2.3.9.7 Marquage des cadres de bouteilles

6.2.3.9.7.1 Les bouteilles individuelles dans un cadre de bouteilles doivent être marquées conformément aux 6.2.3.9.1 à 6.2.3.9.6.

6.2.3.9.7.2 Le marquage des cadres de bouteilles doit être en conformité avec les 6.2.2.10.2 et 6.2.2.10.3, sauf en ce qui concerne le symbole de l'ONU pour les emballages spécifié au 6.2.2.7.2 a) qui ne doit pas être appliqué.

6.2.3.9.7.3 Outre les marques ci-dessus, doivent figurer sur chaque cadre de bouteilles qui satisfait aux prescriptions de contrôle et d'épreuve périodiques du 6.2.4.2 :

- a) La ou les lettre(s) indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques, conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale³. Ce marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication ;
- b) La marque enregistrée de l'organisme autorisé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques ;
- c) La date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/"). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître consécutivement selon l'ordre indiqué, soit sur une plaque spécifiée au 6.2.2.10.2 soit sur une plaque séparée fixée de manière permanente au châssis du cadre de bouteilles.

³ Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).».

6.2.4.1 Sous le titre de la nouvelle norme «EN ISO 3807:2013», ajouter le nota suivant:

«**NOTA:** Les bouteilles ne doivent pas être munies de bouchons fusibles.».

Avant l'amendement à la norme «EN ISO 11120:1999 + A1:2013», insérer l'amendement suivant:

«– Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2015».».

Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (5), insérer «31 décembre 2015 pour les tubes marqués avec la lettre «H» conformément au 6.2.2.7.4 p)».

Chapitre 6.8

6.8.2.2.3 Remplacer «mais en permettant des déformations» par «mais tout en tolérant des déformations».

6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.8.3.6, 6.8.4 TA4 et TT9 Remplacer «clause» par «article».

Chapitre 7.3

7.3.3.2.1 et 7.3.3.2.7 Modifier la disposition supplémentaire AP2 pour lire comme suit:

«AP2 Les véhicules et les conteneurs doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.».

7.3.3.2.3 Avant la disposition supplémentaire AP3 insérer:

«AP2 Les véhicules et les conteneurs doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.».

II. Nouveaux amendements

Chapitre 1.1

1.1.3.3 Ajouter le nouvel alinéa suivant:

«c) du carburant contenu dans les réservoirs d'un engin mobile non routier tel que défini dans l'article 2 de la directive 97/68/CE¹ qui est transporté en tant que charge, lorsqu'il est

destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes directement reliés au moteur et/ou à des équipements auxiliaires et qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.

¹ Directive 97/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.»

Renommer la note de bas de page 1 du 1.1.4.3 en tant que note de bas de page 2.

1.1.3.6.3 Dans le tableau, modifier la rubrique pour la «Classe 9» dans la catégorie de transport 4 pour lire comme suit:

«Classe 9: Nos ONU 3268, 3499 et 3509».

Chapitre 1.2

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer la nouvelle définition suivante:

«*Conteneur pour vrac souple*», un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci;».

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer les définitions de «*Conteneur pour vrac bâché*» et «*Conteneur pour vrac fermé*» du 6.11.1 dans l'ordre alphabétique.

Insérer dans l'ordre alphabétique:

«*Conteneur pour vrac bâché*», voir "*Conteneur pour vrac*";».

«*Conteneur pour vrac fermé*», voir "*Conteneur pour vrac*";».

«*Conteneur pour vrac souple*», voir "*Conteneur pour vrac*";».

1.2.1 [Le premier amendement à la définition de «*Service equipment*» dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans la définition de «*équipement de service*», à l'alinéa a), remplacer «d'aération» par «de respiration».

Chapitre 1.6

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.2.15 Les cadres de bouteilles contrôlés périodiquement avant le 1er juillet 2015 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions du 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.».

1.6.4.31 Supprimer et remplacer par:

«1.6.4.31 (*Supprimé*)».

Chapitre 1.8

1.8.6.4.1 Après la première phrase, insérer: «En cas d'accréditation séparée, cette entité doit être dûment accréditée soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2005 et reconnue par l'organisme de contrôle comme laboratoire d'essais indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches liées aux essais en conformité avec son accréditation, soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3).».

Chapitre 2.2

2.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, à condition que:

a) La viscosité² et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) Temps d'écoulement t mm²/s à 23°C</i>	<i>en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < v ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	plus de 17
80 < v ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	plus de 10
135 < v ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	plus de 5
220 < v ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	plus de -1
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	plus de -5
700 < v	100 < t	6	pas de limite

b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;

c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;

d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55% de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou
- avec 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6% (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).».

Le texte de la note de bas de page 2 est inchangé.

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 et 1978, dans la colonne (13), insérer «TT11».

Pour le No ONU 1131, dans la colonne (13), insérer «TU2».

Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, pour lesquels la disposition spéciale “640F”, “640G” ou “640H” est affectée en colonne (6), supprimer les dispositions relatives aux citernes en colonnes (10), (11) et (12) et supprimer l’instruction d’emballage “LP01” en colonne (8).

Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, pour lesquels la disposition spéciale “640H” est affectée en colonne (6), insérer “BB4” en colonne (9a) en regard de “IBC02” en colonne (8).

Pour le No ONU 3170, GE II et III, dans la colonne (18), insérer «CV37».

Chapitre 3.3

DS 363 Dans la première phrase, supprimer «des paragraphes a) ou b)».

Chapitre 4.1

4.1.1.19 À la fin, ajouter «et de grands emballages de secours».

4.1.1.19.1 À la fin de la première phrase, ajouter «et dans des grands emballages de secours tels qu’ils sont mentionnés au 6.6.5.1.9».

4.1.1.19.1 Dans la deuxième phrase, après «emballages», insérer «, y compris les GRV et grands emballages,».

4.1.1.19.2 Dans la première phrase, après «emballage de secours», insérer «ou d’un grand emballage de secours».

4.1.4.2

IBC02 Ajouter la disposition spéciale d’emballage spécifique au RID et à l’ADR suivante:

«BB4 Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, qui sont affectés au groupe d’emballage III conformément au 2.2.3.1.4, les grands récipients pour vrac (GRV) d’une contenance supérieure à 450 litres ne sont pas autorisés.».

Chapitre 4.5

4.5.2.1 Remplacer «4.5.2.2 à 4.5.2.4» par «4.5.2.2 à 4.5.2.6».

4.5.2 Ajouter les nouvelles sous-sections 4.5.2.5 et 4.5.2.6 libellées comme suit:

«4.5.2.5 (Réservé)

4.5.2.6 Lorsqu’un dispositif pompe à vide/exhausteur susceptible de comporter une source d’inflammation est utilisé pour le remplissage ou la vidange de liquides inflammables, des précautions doivent être prises afin d’empêcher l’inflammation de la matière ou la propagation des effets de l’inflammation à l’extérieur de la citerne.».

Chapitre 5.3

5.3.1.2 Dans le dernier paragraphe, supprimer «différentes».

5.3.1.4.1 Dans le deuxième paragraphe, supprimer «différentes».

Chapitre 6.2

6.2.3.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«6.2.3.1.5 Les bouteilles d'acétylène ne doivent pas être munies de bouchons fusibles.».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «*pour la conception et la fabrication*»:

– Pour la norme «EN 1975:1999 + A1:2003», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2016».

– Après la norme «EN 1975:1999 + A1:2003», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 7866:2012 [+ AC:2014]	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais (ISO 7866 :2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
------------------------------	---	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «*pour les fermetures*»:

– Pour la norme «EN ISO 10297:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre [2016] [2018]».

– Après la norme «EN ISO 10297:2006 », insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 10297:[2014]	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type (ISO/DIS 10297:2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------	--	--------------------	----------------------	--

– Ajouter les normes suivantes:

EN ISO 14246:[2014]	Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à gaz - Essais de fabrication et contrôles (ISO 14246:2014)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13648-1:2008	Réceptacles cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 1 : soupapes de sûreté pour service cryogénique	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1626:2008	Réceptacles cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 Dans le tableau:

– Pour la norme «EN 12863:2002 + A1:2005», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Jusqu'au 31 décembre 2016».

– Après la norme «EN 12863:2002 + A1:2005», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 10462:2013	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Contrôle et entretien périodiques (ISO 10462:2013)	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2017
-------------------	--	--

– Supprimer la ligne pour la norme «EN 14189:2003».

– Pour la norme «EN ISO 22434:2012», dans la colonne «Référence», remplacer «EN ISO 22434:2012» par «EN ISO 22434:2011».

– Pour la norme «EN ISO 22434:2012», dans la colonne «Applicable», remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015» par «Jusqu'à nouvel ordre».

– Pour la norme «EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)», dans la colonne «Applicable», remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015» par «Jusqu'à nouvel ordre».

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «Pour toutes les citernes»:

- Pour la norme «EN 14025:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2016».
- Après la norme «EN 14025:2008», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN 14025:2013	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.2.8.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «Pour les citernes pour gaz de la classe 2»:

- Après la norme «EN 12493:2008 + A1:2012 (sauf annexe C)», insérer la norme suivante:

EN 12493:2013 [+ A1:2014] (sauf annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction	6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---	--	---	----------------------	--

- Pour la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», dans la colonne (2), après le titre de la norme, ajouter le Nota suivant:

«NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.».

- Pour la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2016».
- Après la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», insérer la ligne suivante:

EN 14398-2:2003 + A2:2008	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------	---	--	----------------------	--

- À la fin, insérer la ligne suivante:

EN 1626:2008	Réceptacles cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
--------------	--	--------------------	----------------------	--

6.8.4 d) Ajouter la nouvelle disposition spéciale TT11 libellée comme suit (colonne de gauche uniquement):

«TT11 Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) ou démontables destinées exclusivement au transport de GPL, dont les réservoirs et l'équipement de service sont en acier au carbone, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée lors des contrôles périodiques par une ou plusieurs méthodes de contrôles non destructifs (CND) énumérées

ci-dessous, selon ce que l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle juge approprié (voir TT9) :

- EN ISO 17640:2010 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par ultrasons – Techniques, niveaux d'essai et évaluation;
- EN ISO 17638:2009 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie, avec niveau d'acceptation des indications conforme à EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d'acceptation)
- EN 1711:2000 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par courants de Foucault des assemblages soudés par analyse des signaux dans le plan complexe;
- EN 14127:2011 – Essais non destructifs – Mesure de l'épaisseur par ultrasons.

Le personnel impliqué dans les CND doit être qualifié, certifié et avoir une bonne connaissance théorique et pratique des contrôles non destructifs qu'il effectue, spécifique, surveillance, contrôle ou évalue conformément à:

- EN ISO 9712:2012 – Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END.

En cas d'affectation thermique suite à des opérations de soudage ou coupage, de zones soumises à pression de la citerne, une épreuve de pression hydraulique doit être réalisée en plus de tout autre CND.

Les CND doivent être effectués aux zones du réservoir et de l'équipement énumérés au tableau ci-dessous.

Zones du réservoir et de l'équipement	CND
Soudures bout à bout longitudinales du réservoir	CND à 100 % utilisant une ou plusieurs des techniques suivantes : ultrasons, magnétoscopie ou courants de Foucault
Soudures bout à bout circulaires du réservoir	
Soudures (intérieures) de fixations, trou d'homme, tubulures et ouvertures directement sur le réservoir	
Zones fortement sollicitées au niveau des tôles doublantes des berceaux de fixation (comprenant l'extrémité plus 400 mm de partie droite de chaque côté)	
Soudures de la tuyauterie et d'autre équipement	
Zones du réservoir qui ne peuvent pas être contrôlées visuellement de l'extérieur	Mesure de l'épaisseur par ultrasons, de l'intérieur, avec un quadrillage de 150 mm (au maximum)

Indépendamment de la norme ou du code technique initial utilisé pour la conception et la fabrication de la citerne, les niveaux d'acceptation des défauts doivent être conformes aux prescriptions des parties pertinentes des normes EN 14025:2013 (Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication), EN 12493:2013 (Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citernes routiers – conception et construction), EN ISO 23278:2009 (Contrôle non destructif des assemblages soudés – contrôle par magnétoscopie des soudures – niveaux d'acceptation) ou aux normes d'acceptation référencées dans la norme applicable au contrôle non destructif concerné.

Si un défaut inacceptable de la citerne est mis en évidence par des méthodes de contrôles non destructifs il faut procéder à la réparation et à un nouveau contrôle. Il n'est pas permis d'effectuer l'épreuve de pression hydraulique sans que la citerne ait été dûment réparée.

Les résultats des contrôles non destructifs doivent être consignés et conservés pendant toute la durée de vie de la citerne.».

6.8.4 e) TM3 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

«Les citernes doivent en outre porter, sur la plaque prévue au 6.8.2.5.1, la désignation officielle de transport et la masse maximale admissible de chargement en kg pour cette matière.».

Chapitre 6.10

6.10.3.8 b) Remplacer «à l'entrée et à la sortie» par «sur tous les orifices».

6.10.3.8 b) Remplacer «mais en permettant des déformations» par «mais tout en tolérant des déformations».

Chapitre 6.11

6.11.1 Modifier pour lire comme suit:

«6.11.1 (Réservé)».

6.11.4.1 Dans le Nota, après «591», insérer «, 592».

Chapitre 7.1

7.1.3 Après «591 (état au 01.10.2007, 3^{ème} édition)», insérer «592 (état au 01.10.2013, 2^{ème} édition)».

7.1.3 À la fin, après «591», insérer «, 592».

Chapitre 7.3

7.3.2.4 Supprimer «(code BK2)».

Chapitre 7.5

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.1.6 suivante:

«7.5.1.6 Tous les moyens de confinement doivent être chargés et déchargés conformément à la méthode de manutention pour laquelle ils ont été conçus et, le cas échéant, éprouvés.».

7.5.11 À la fin, ajouter la prescription supplémentaire suivante:

«CV37 Avant le transport, les sous-produits de la fabrication ou de la refusion de l'aluminium doivent être refroidis à la température ambiante préalablement au chargement. Les wagons/véhicules bâchés et les conteneurs bâchés doivent être étanches à l'eau. Les portes de chargement des wagons/véhicules couverts et des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur:

«ATTENTION
MOYEN DE CONFINEMENT FERMÉ
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»

Le texte doit être rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.».

III. Conteneurs pour vrac souples

Proposition

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378, rubriques du groupe d'emballage III, ajouter «BK3» dans la colonne (10).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

Chapitre 6.11

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

6.11.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:

«"Conteneur pour vrac souple", un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci;».

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante:

Conteneur pour vrac souple	BK3
----------------------------	-----

6.11.4 Dans le Nota, après «BKx», ajouter une référence à la note de bas de page 1. Le texte de cette note de bas de page se lit comme suit: «x doit être remplacé par "1" ou "2" comme il se doit.».

Ajouter la nouvelle section 6.11.5 suivante:

«6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir

6.11.5.1 Prescriptions concernant la conception et la construction

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.

6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être imperméables à l'eau.

6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses:

- a) Ne doivent pas être affectées ni sensiblement affaiblies par ces marchandises dangereuses elles-mêmes;
- b) Ne doivent pas produire d'effets dangereux, par exemple par catalyse d'une réaction ou par réaction avec les marchandises dangereuses elles-mêmes;
- c) Ne doivent pas permettre une perméation des marchandises qui puisse constituer un danger dans des conditions normales de transport.

6.11.5.2 ***Équipement de service et dispositifs de manutention***

6.11.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les détériorations au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être fixés de manière à prévenir toute ouverture intempestive.

6.11.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu'elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques susceptibles de s'exercer dans des conditions normales de manutention et de transport.

6.11.5.2.3 Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.

6.11.5.3 ***Contrôles et épreuves***

6.11.5.3.1 Le modèle type de chaque conteneur pour vrac souple doit être soumis aux épreuves indiquées au 6.11.5 suivant les procédures fixées par l'autorité compétente qui autorise l'attribution de la marque et doit être agréé par cette autorité compétente.

6.11.5.3.2 Les épreuves doivent être répétées également après chaque modification du modèle type qui affecte la conception, le matériau ou le mode de fabrication d'un conteneur pour vrac souple.

6.11.5.3.3 Les épreuves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples préparés comme pour le transport. Pendant la durée des épreuves, les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être réparti de manière équilibrée. Les matières devant être transportées dans le conteneur pour vrac souple peuvent être remplacées par d'autres matières pour autant que les résultats des essais n'en soient pas faussés. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser un lest additionnel, par exemple des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'il soit placé de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.

6.11.5.3.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière à garantir que chaque conteneur pour vrac souple satisfasse aux prescriptions du présent chapitre.

6.11.5.3.5 ***Épreuves de chute*****6.11.5.3.5.1** **Applicabilité**

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.5.2 **Préparation pour les épreuves**

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.5.3 **Mode opératoire**

Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:

- a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;

- b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
- c) Suffisamment rigide pour être indéformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves; et
- d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être remis d'aplomb pour observation.

6.11.5.3.5.4 La hauteur de chute doit être:

Groupe d'emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.5.5 Critères d'acceptation

- a) Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est remis d'aplomb;
- b) Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de récupération ou d'élimination.

6.11.5.3.6 *Épreuve de levage par le haut*

6.11.5.3.6.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.6.2 Préparation pour l'épreuve

Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de 6 fois leur masse nette maximale, et la charge doit être répartie de manière équilibrée.

6.11.5.3.6.3 Mode opératoire

Un conteneur pour vrac souple doit être levé au-dessus du sol par la méthode pour laquelle il est conçu et être maintenu dans cette position pendant 5 min.

6.11.5.3.6.4 Critères d'acceptation

Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, ni aucune perte de contenu.

6.11.5.3.7 *Épreuve de renversement*

6.11.5.3.7.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

- 6.11.5.3.7.3 Mode opératoire
- On fait basculer le conteneur pour vrac souple en soulevant le côté le plus éloigné de l'arête d'impact de façon qu'il tombe sur une partie quelconque de sa partie supérieure sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:
- Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;
 - Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
 - Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves;
 - Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.
- 6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit:
- Groupe d'emballage III: 0,8 m.
- 6.11.5.3.7.5 Critère d'acceptation
- Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.
- 6.11.5.3.8 *Épreuve de redressement*
- 6.11.5.3.8.1 Applicabilité
- Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.
- 6.11.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve
- Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95-% de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.8.3 Mode opératoire
- Le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, est relevé à une vitesse d'au moins 0,1 m/s par l'intermédiaire de la moitié de ses dispositifs de levage au maximum, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol en position droite.
- 6.11.5.3.8.4 Critère d'acceptation
- Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.
- 6.11.5.3.9 *Épreuve de déchirement*
- 6.11.5.3.9.1 Applicabilité
- Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.


- 6.11.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.9.3 Mode opératoire
La face la plus large du conteneur pour vrac souple posé au sol est entaillée sur 300 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi. L'entaille doit être effectuée à un angle de 45° par rapport à l'axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. Une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale est ensuite appliquée sur le conteneur pour vrac souple pendant au moins 15 min. Les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté doivent, une fois la charge enlevée, être levés au-dessus du sol et être maintenus dans cette position pendant 15 min.
- 6.11.5.3.9.4 Critère d'acceptation
L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25-% par rapport à sa longueur initiale.
- 6.11.5.3.10 *Épreuve de gerbage*
- 6.11.5.3.10.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.10.3 Mode opératoire
Le conteneur pour vrac souple doit être soumis à une charge appliquée sur sa partie supérieure équivalant à 4 fois la capacité de charge pour laquelle il est conçu pendant 24 h.
- 6.11.5.3.10.4 Critère d'acceptation
Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après le retrait de la charge.
- 6.11.5.4 *Procès-verbal d'épreuve***
- 6.11.5.4.1 Un procès-verbal d'épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:
1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
 2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
 3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
 4. Date du procès-verbal d'épreuve;
 5. Fabricant du conteneur pour vrac souple;

6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s);
7. Capacité maximale/masse brute maximale admissible;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides;
9. Description et résultat des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.11.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes ou éléments de confinement peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

6.11.5.5 *Marquage*

6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément aux dispositions de l'ADR doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants:

- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages 

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11;
- b) Le code BK3;
- c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour lequel ou lesquels le modèle type a été agréé:
Z pour le groupe d'emballage III seulement;
- d) Le mois et l'année de fabrication (deux derniers chiffres);
- e) La ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale*;
- f) Le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l'autorité compétente;
- g) La charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg;
- h) La masse brute maximale admissible en kg.

* Signe distinctif utilisé sur les véhicules dans le trafic routier international en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968).

Les divers éléments de la marque doivent être apposés dans l'ordre des alinéas *a* à *h*; chaque élément de la marque apposée conformément à ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

6.11.5.5.2 *Exemple de marquage*



BK3/Z/11 09
RUS/NTT/MK-14-10
56000/14000.

Amendements à apporter en conséquence:

6.1.3.1 a) i), 6.2.2.7.2 a), 6.2.2.9.2 a), 6.3.4.2 a), 6.5.2.1.1 a), 6.6.3.1 a), 6.7.2.20.1 c) i), 6.7.3.16.1 c) i), 6.7.4.15.1 c) i), 6.7.5.13.1 c) i) *Modifier comme suit la deuxième phrase: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."*».

Chapitre 7.3

7.3.2.1 Dans la deuxième phrase (première phrase actuelle), au lieu de «codes BK1 et BK2», lire «codes BK1, BK2 et BK3». Après la description de la signification des codes BK1 et BK2, ajouter «BK3: le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

7.3.2.10 *Utilisation des conteneurs pour vrac souples*

7.3.2.10.1 Avant le remplissage d'un conteneur pour vrac souple, il doit être soumis à une inspection visuelle pour contrôler qu'il est structurellement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de parties en saillie ou de détérioration et que les doublures intérieures ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommages.

7.3.2.10.2 La durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 2 ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.

7.3.2.10.3 Le conteneur pour vrac souple doit être muni d'un évent s'il y a un risque d'accumulation dangereuse de gaz à l'intérieur du conteneur. Cet évent doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères ou l'entrée d'eau dans des conditions normales de transport.

7.3.2.10.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis de manière à ce que, lorsqu'ils sont chargés, le rapport entre leur hauteur et leur largeur ne dépasse pas 1,1. De plus, la masse brute maximale des conteneurs pour vrac souples ne doit pas dépasser 14 t.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

Chapitre 7.5

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.7.6 suivante:

«7.5.7.6 *Chargement des conteneurs pour vrac souples*

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un véhicule ou conteneur munis de parois de côté et d'extrémité rigides d'une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple.

NOTA: Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un véhicule ou conteneur, une attention particulière doit être portée aux instructions relatives à la manutention et à l'arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1, ainsi qu'aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans les engins de transport.

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le véhicule ou conteneur de manière à prévenir, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou de causer des dommages à celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides par le fardage, le calage ou l'arrimage. Lorsque des dispositifs de tension tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés, au point d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés.».
